

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-234

PROJET DE LOI S-234

An Act to amend the Investment Canada Act
(mandatory national security review of
investments by foreign state-owned
enterprises)

Loi modifiant la Loi sur Investissement
Canada (examen obligatoire relatif à la
sécurité nationale des investissements par
des entreprises d'État étrangères)

FIRST READING, MAY 26, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 26 MAI 2021

THE HONOURABLE SENATOR NGO

L'HONORABLE SÉNATEUR NGO

SUMMARY

This enactment amends the *Investment Canada Act* to provide for the mandatory review, under Part IV.1, of investments made by foreign state-owned enterprises.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur Investissement Canada* afin d'instituer un mécanisme d'examen obligatoire au titre de la partie IV.1 des investissements effectués par des entreprises d'État étrangères.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-234

An Act to amend the Investment Canada Act (mandatory national security review of investments by foreign state-owned enterprises)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 28 (1st suppl.)

Investment Canada Act

1 (1) Subsection 21(2) of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:

Extension

(2) Subject to subsection (3), if, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment, the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires 30 days after the end of the prescribed period referred to in subsection 25.3(1) or (1.2), as the case may be, or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

(2) The portion of subsection 21(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Extension

(3) Subject to subsections (4) and (5), if, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, an order is made under subsection 25.3(1) or (1.2), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires

PROJET DE LOI S-234

Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada (examen obligatoire relatif à la sécurité nationale des investissements par des entreprises d'État étrangères)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 28 (1^{er} suppl.)

Loi sur Investissement Canada

1 (1) Le paragraphe 21(2) de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :

Prolongation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire visé aux paragraphes 25.3(1) ou (1.2), selon le cas, ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

(2) Le paragraphe 21(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si le décret visé au paragraphe 25.3(1) ou l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1.2) est pris relativement à celui-ci, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire ou du délai supplémentaire visés aux paragraphes 25.3(6) ou (7), selon le cas, ou à l'expiration

(3) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

Extension

(4) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, an order is made under subsection 25.3(1) or (1.2) and a notice under paragraph 25.3(6)(b) is sent, the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires 30 days after the day on which the notice under that paragraph was sent or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

(4) The portion of subsection 21(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Extension

(5) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if an order is made under subsection 25.3(1) or (1.2) in respect of the investment and the Minister refers the investment to the Governor in Council under paragraph 25.3(6)(a) or subsection 25.3(7), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires either 30 days after the earlier of the following days or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on:

(5) The portion of subsection 21(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Extension

(6) Subject to subsections (7) and (8), if, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) or (1.2) in respect of the investment, the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires

(6) Subsection 21(7) of the Act is replaced by the following:

de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

(3) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation

(4) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si, relativement à celui-ci, le décret visé au paragraphe 25.3(1) ou l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1.2) est pris et l'avis prévu à l'alinéa 25.3(6)b) est envoyé, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après la date d'envoi de l'avis prévu à cet alinéa ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

(4) Le passage du paragraphe 21(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prolongation

(5) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si le décret visé au paragraphe 25.3(1) ou l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1.2) est pris relativement à celui-ci et que le ministre renvoie la question au gouverneur en conseil en application de l'alinéa 25.3(6)a) ou du paragraphe 25.3(7), le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent :

(5) Le paragraphe 21(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), le décret visé au paragraphe 25.3(1) ou l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1.2) est pris relativement à l'investissement, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire ou du délai supplémentaire visés aux paragraphes 25.3(6) ou (7), selon le cas, ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

(6) Le paragraphe 21(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extension

(7) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) or (1.2) in respect of the investment and if, in respect of the investment, a notice is sent under paragraph 25.3(6)(b), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires 30 days after the day on which the notice under that paragraph was sent or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

(7) The portion of subsection 21(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Extension

(8) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) or (1.2) in respect of the investment and if the Minister refers the investment to the Governor in Council under paragraph 25.3(6)(a) or subsection 25.3(7), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires either 30 days after the earlier of the following days or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on:

2 (1) Subsection 25.2(1) of the Act is replaced by the following:

Notice

25.2 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that an investment by a non-Canadian could be injurious to national security or is reviewable under subsection 25.3(1.1), the Minister may, within the prescribed period, send to the non-Canadian a notice that an order for the review of the investment may be made under subsection 25.3(1) or (1.2), as the case may be.

(2) Paragraph 25.2(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a notice under paragraph 4(a) indicating that no order for the review of the investment will be made under subsection 25.3(1) or (1.2), as the case may be; or

(3) Paragraph 25.2(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a notice, which shall be sent within the prescribed period, indicating that no order for the review of the investment will be made under subsection 25.3(1) or (1.2), as the case may be; or

Prolongation

(7) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), le décret visé au paragraphe 25.3(1) ou l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1.2) est pris à l'investissement et si l'avis prévu à l'alinéa 25.3(6)b est envoyé relativement à celui-ci, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après la date d'envoi de l'avis prévu à cet alinéa ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

(7) Le passage du paragraphe 21(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prolongation

(8) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), le décret visé au paragraphe 25.3(1) ou l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1.2) est pris relativement à l'investissement et si le ministre renvoie la question au gouverneur en conseil en application de l'alinéa 25.3(6)a ou du paragraphe 25.3(7), le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent :

2 (1) Le paragraphe 25.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

25.2 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ou est sujet à l'examen au titre du paragraphe 25.3(1.1), le ministre peut, dans le délai réglementaire, aviser l'investisseur non canadien de la possibilité que l'investissement fasse l'objet d'un décret d'examen en application du paragraphe 25.3(1) ou d'un arrêté d'examen en application du paragraphe 25.3(1.2), selon le cas.

(2) L'alinéa 25.2(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il reçoit un avis en application de l'alinéa (4)a) l'informant qu'aucun décret d'examen ne sera pris au titre du paragraphe 25.3(1) ou d'un arrêté d'examen au titre du paragraphe 25.3(1.2), selon le cas;

(3) L'alinéa 25.2(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit, dans le délai réglementaire, un avis l'informant qu'aucun décret d'examen ne sera pris en application du paragraphe 25.3(1) ou d'un arrêté

3 Subsection 25.3(2) of the Act is replaced by the following:

Mandatory review — state-owned enterprise

(1.1) An investment shall be reviewed under this Part if the Minister, after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, determines that the investment is being implemented or proposed by a state-owned enterprise.

Order

(1.2) If the Minister makes the determination referred to in subsection (1.1), the Minister shall, within the prescribed period, make an order for the review of the investment.

Notice

(2) The Minister shall, without delay after an order has been made under subsection (1) or (1.2), send to the non-Canadian making the investment and to any person or entity from which the Canadian business or the entity referred to in paragraph 25.1(c) is being acquired, a notice indicating that an order for the review of the investment has been made and advising them of their right to make representations to the Minister.

4 Section 25.6 of the Act is replaced by the following:

Decisions and orders are final

25.6 Decisions and orders of the Governor in Council and the Minister under this Part are final and binding and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, are not subject to appeal or to review by any court.

5 Subsection 35(1.1) of the Act is replaced by the following:

Prescribing periods

(1.1) Any regulations prescribing a period for the purposes of subsections 25.2(1), 25.3(1) and (1.2) may provide for a separate period depending on whether it is in respect of an investment referred to in section 11 or 14 or any other investment and, for the purposes of subsection 25.3(1), depending on whether a notice has or has not been issued under either subsection 25.2(1) or (1.2).

d'examen en application du paragraphe 25.3(1.2), selon le cas;

3 Le paragraphe 25.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen obligatoire — entreprise d'État

(1.1) L'investissement est examiné au titre de la présente partie si le ministre, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conclut que l'investissement est effectué ou envisagé par une entreprise d'État.

Arrêté

(1.2) Si le ministre arrive à la conclusion visée au paragraphe (1.1), il prend dans le délai réglementaire un arrêté ordonnant l'examen de l'investissement.

Avis

(2) Le ministre fait parvenir, sans délai après la prise d'un décret au titre du paragraphe (1) ou d'un arrêté au titre du paragraphe (1.2), à l'investisseur non canadien et à toute personne ou unité de qui l'entreprise canadienne ou l'unité visée à l'alinéa 25.1c) est acquise un avis les informant de la prise du décret ou de l'arrêté ordonnant l'examen de l'investissement et de leur droit de lui présenter des observations.

4 L'article 25.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décisions et décrets définitifs

25.6 Les décisions du gouverneur en conseil et du ministre et les décrets et arrêtés visés à la présente partie sont définitifs et exécutoires et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision en justice.

5 Le paragraphe 35(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délais

(1.1) Le règlement fixant les délais pour l'application des paragraphes 25.2(1), 25.3(1) et (1.2) peut prévoir des délais différents selon qu'il s'agisse d'un investissement visé aux articles 11 ou 14 ou de tout autre investissement et, s'agissant du paragraphe 25.3(1), selon qu'un avis a été déposé ou non au titre de l'un ou l'autre des paragraphes 25.2(1) et (1.2).

EXPLANATORY NOTES

Investment Canada Act

Clause 1: Existing text of relevant portions of section 21:

(2) Subject to subsection (3), if, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment, the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires 30 days after the end of the prescribed period referred to in subsection 25.3(1) or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

(3) Subject to subsections (4) and (5), if, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, an order is made under subsection 25.3(1), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires

...

(4) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, an order is made under subsection 25.3(1) and a notice under paragraph 25.3(6)(b) is sent, the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires 30 days after the day on which the notice under that paragraph was sent or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

(5) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment and the Minister refers the investment to the Governor in Council under paragraph 25.3(6)(a) or subsection 25.3(7), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires either 30 days after the earlier of the following days or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on:

...

(6) Subject to subsections (7) and (8), if, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment, the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires

...

(7) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, a notice is sent under paragraph 25.3(6)(b), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires 30 days after the day

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur Investissement Canada

Article 1 : Texte du passage visé de l'article 21 :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire visé au paragraphe 25.3(1) ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à celui-ci, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire ou du délai supplémentaire visés aux paragraphes 25.3(6) ou (7), selon le cas, ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

(4) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si, relativement à celui-ci, le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris et l'avis prévu à l'alinéa 25.3(6)b) est envoyé, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après la date d'envoi de l'avis prévu à cet alinéa ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

(5) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à celui-ci et que le ministre renvoie la question au gouverneur en conseil en application de l'alinéa 25.3(6)a) ou du paragraphe 25.3(7), le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent :

[. . .]

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire ou du délai supplémentaire visés aux paragraphes 25.3(6) ou (7), selon le cas, ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

(7) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement et si l'avis prévu à l'alinéa 25.3(6)b) est envoyé relativement à celui-ci, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après

on which the notice under that paragraph was sent or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

(8) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment and if the Minister refers the investment to the Governor in Council under paragraph 25.3(6)(a) or subsection 25.3(7), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires either 30 days after the earlier of the following days or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on:

...

Clause 2: Existing text of relevant portions of section 25.2:

25.2 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that an investment by a non-Canadian could be injurious to national security, the Minister may, within the prescribed period, send to the non-Canadian a notice that an order for the review of the investment may be made under subsection 25.3(1).

(2) If a non-Canadian has not implemented a proposed investment when they receive a notice under subsection (1), they shall not implement the investment unless they receive

(a) a notice under paragraph (4)(a) indicating that no order for the review of the investment will be made under subsection 25.3(1);

...

...

(4) The Minister shall send to the non-Canadian

(a) a notice, which shall be sent within the prescribed period, indicating that no order for the review of the investment will be made under subsection 25.3(1); or

...

Clause 3: Existing text of subsection 25.3(2):

(2) The Minister shall, without delay after the order has been made, send to the non-Canadian making the investment and to any person or entity from which the Canadian business or the entity referred to in paragraph 25.1(c) is being acquired, a notice indicating that an order for the review of the investment has been made and advising them of their right to make representations to the Minister.

Clause 4: Existing text of section 25.6:

25.6 Decisions and orders of the Governor in Council, and decisions of the Minister, under this Part are final and binding and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, are not subject to appeal or to review by any court.

Clause 5: Existing text of subsection 35(1.1):

(1.1) Any regulations prescribing a period for the purposes of subsections 25.2(1) and 25.3(1) may provide for a separate period depending on whether it is in respect of an investment referred to in

la date d'envoi de l'avis prévu à cet alinéa ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

(8) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement et si le ministre renvoie la question au gouverneur en conseil en application de l'alinéa 25.3(6)a) ou du paragraphe 25.3(7), le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent :

[. .]

Article 2 : Texte du passage visé de l'article paragraphe 25.2 :

25.2 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le ministre peut, dans le délai réglementaire, aviser l'investisseur non canadien de la possibilité que l'investissement fasse l'objet d'un décret d'examen en application du paragraphe 25.3(1).

(2) Si l'investisseur non canadien n'a pas encore effectué l'investissement au moment où il reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), il ne peut l'effectuer que dans les cas suivants :

a) il reçoit un avis en application de l'alinéa (4)a) l'informant qu'aucun décret d'examen ne sera pris au titre du paragraphe 25.3(1);

[. .]

[. .]

(4) Le ministre fait parvenir à l'investisseur non canadien :

a) soit, dans le délai réglementaire, un avis l'informant qu'aucun décret d'examen ne sera pris en application du paragraphe 25.3(1);

[. .]

Article 3 : Texte du paragraphe 25.3(2) :

(2) Le ministre fait parvenir, sans délai, à l'investisseur non canadien et à toute personne ou unité de qui l'entreprise canadienne ou l'unité visée à l'alinéa 25.1c) est acquise un avis les informant de la prise du décret ordonnant l'examen de l'investissement et de leur droit de lui présenter des observations.

Article 4 : Texte de l'article 25.6 :

25.6 Les décisions du gouverneur en conseil et du ministre et les décrets visés à la présente partie sont définitifs et exécutoires et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision en justice.

Article 5: Texte du paragraphe 35(1.1):

(1.1) Le règlement fixant les délais pour l'application des paragraphes 25.2(1) et 25.3(1) peut prévoir des délais différents selon qu'il s'agisse d'un investissement visé aux articles 11 ou 14 ou de tout autre

section 11 or 14 or any other investment and, for the purposes of subsection 25.3(1), depending on whether a notice has or has not been issued under subsection 25.2(1).

investissement et, s'agissant du paragraphe 25.3(1), selon qu'un avis a été déposé ou non au titre du paragraphe 25.2(1).

